

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 MARS 2023

PAGE 1/4

### Réunion en visioconférence

**Présents** : Mme BAPTISTA - MM. ANDRIEUX – BOESSO

**Excusés** : MM. CHARBONNIER – DUGENY - LEYGE

**Assiste** : M. VALLET

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.*

---

### Etude des oppositions aux changements de club en période normale

505674 SP. CHANTECLER BX NORD LE LAC - date opposition : 26 Février 2023

RAKOTO Ben Amine – Libre SENIOR

Nouveau Club : 563836 ASSO. PROMOTION INSERTION SPORT EN AQUITAINE

**Raison sportive** : « Mr. RAKOTO n'a pas réglé les 190€ de son inscription sachant que le club a pris en charge ses 60€ de mutation. »

**Décision** : La Commission **juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme** s'agissant d'une cotisation pour la présente saison, sans nécessité d'une préalable justification. Elle ne peut retenir l'argumentation sur les frais de mutation engagés sans justification d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais en cas de départ. **Le joueur doit donc régulariser sa situation (130€)**. Le dossier est clos pour la Commission.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 MARS 2023

PAGE 2/4

### Etude des Litiges HORS PERIODE

Dossier N°74 :

Joueur IGHARBEN Anis

Club quitté : F.C. BARPAIS (521556) / Club demandeur : F.C. BELIN BELIET (505681)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. BELI BELIET, dans un courriel adressé le 28 Février 2023, souhaitant l'arbitrage de la Commission pour ce joueur U15, le club quitté étant décidé à ne pas donner une issue favorable à ce changement de club HORS PERIODE.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 26 Février 2023.
- Considérant la réponse du F.C. BARPAIS via FOOTCLUBS : « *Nous avons un seul licencié gardien dans la catégorie. Mise en difficulté du groupe. Retrouver un gardien au moins de Mars est impossible, sauf à le « voler » à un autre club.* »
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, en date du 28 Février, souhaitant obtenir la position du club quitté mais aussi un courrier motivé des parents du joueur.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant les éléments suivants :
  - *Le joueur est capitaine et gardien de but dans l'équipe U15 du club et reste un élément moteur*
  - *Impossibilité de lui trouver un remplaçant à cette époque de la saison*
  - *Pourquoi débaucher un gardien dans un autre club alors que les enjeux sportifs sont minimes*
- Considérant la réception d'un courrier de la maman du joueur indiquant les points suivants :
  - *Son fils ne se sent plus capable de continuer au F.C. BARPAIS pour des raisons personnelles*
  - *Des entraînements spécifiques lui sont proposées au F.C. BELIN BELIET afin de continuer sa progression*
- Considérant que le licencié a enregistré une licence nouvelle le 12/09/2022 en faveur du F.C. BARPAIS.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant les différents arguments exposés par les parties prenantes et la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS

Par ces motifs, n'estime pas le caractère exceptionnel pour changer de club à ce moment de la saison et donc refuse la mutation en faveur du F.C. BELIN BELIET, encourageant le joueur à terminer les quelques matchs restants au sein du F.C. BARPAIS.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 MARS 2023

PAGE 3/4

Dossier N°75 :

Joueur KEITA Aboubacar Ismaël

Club quitté : F.C. de FURSAC (542563) / Club demandeur : AVENIR FOOT NORD 87 (581314)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'AVENIR FOOT NORD 87, dans un courriel adressé le 02 Mars 2023, souhaitant l'arbitrage de la Commission pour ce joueur SENIOR, ne comprenant pas le refus du club quitté à le libérer alors que le joueur est décidé à partir
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 17 Février 2023.
- Considérant l'absence de réponse du F.C. de FURSAC via FOOTCLUBS.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant les points suivants :
  - Promesses non tenues pour lui trouver un emploi au moment de sa signature
  - Le blocage viendrait de la cotisation non payée alors que le club devait lui faire bénéficier de la gratuité
  - Souhaite rejoindre l'AVENIR NORD FOOT 87 car deux joueurs et amis habitent LA SOUTERRAINE et permettront de covoiturer pour se rendre aux entraînements et matchs.
- Considérant que le licencié a déjà changé de club en Juillet dernier en faveur du F.C. de FURSAC.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant les effectifs SENIOR des deux clubs, le F.C. de FURSAC 34 joueurs pour 2 équipes, et l'AVENIR NORD FOOT 87, 61 joueurs pour 3 équipes.
- Considérant l'argumentation écrite du joueur et la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS

Par ces motifs, n'estime pas le caractère exceptionnel pour changer de club à ce moment de la saison et donc refuse la mutation en faveur de l'AVENIR NORD FOOT 87, encourageant le joueur à terminer les quelques matchs restants au sein du F.C. de FURSAC.

### Etude des demandes et courriers divers

#### Demande du club du F.C. LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC Dérogation à l'article 152.4 des RG de la FFF – Joueur DUPUY Florian

La Commission prend connaissance d'un courrier du club du F.C. LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC indiquant ceci :

- Le joueur concerné reprend le football après une longue période de convalescence liée à une blessure au genou
- Une licence nouvelle a donc été enregistrée le 28 Février dès le « feu vert » médical.
- L'enregistrement après le 31 Janvier a apposé une restriction de participation au niveau Régional où évolue l'équipe fanion (R3)
- Le club comprend cette règle mais dit la subir afin de respecter le protocole de reprise du joueur
- Demande ainsi une dérogation exceptionnelle pour effacer cette restriction au regard de la situation du joueur

La Commission :

- Comprend les raisons et motivations du club à vouloir obtenir une dérogation au regard de la situation
- Rappelle que seuls les renouvellements ne sont pas soumis à cette restriction
- Constate que le joueur a repris la compétition avec l'équipe réserve en D2

**Par ces motifs, ne peut accorder la dérogation souhaitée.**

**Elle reste soumise à l'application stricte de la règle fédérale, pour tous et en toutes circonstances.**

**Accorder une dérogation aux règlements généraux entraînerait une jurisprudence dangereuse et incontrôlable pour les instances régionales ou départementales.**

**Elle encourage le joueur à terminer la saison avec l'équipe réserve.**

---

**Maria BAPTISTA,**  
Présidente

**Vincent VALLET,**  
Secrétaire de séance,

---

Procès-Verbal validé le 20 Mars 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A